

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 02 00 22

Date : Le 12 novembre 2004

Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demanderesse

c.

MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Organisme

DÉCISION

[1] La Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie d'une demande de révision formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi) le 7 janvier 2002 par la demanderesse.

[2] L'audience débute en la ville de Québec le 18 novembre 2002, Celle-ci est toutefois suspendue de consentement, d'abord, le 27 mars 2003, puis à la requête de la demanderesse, le 27 juin 2003.

[3] Le 27 juin 2003, la Commission accueille la demande de suspension jusqu'au 31 décembre 2003 en précisant expressément que le dossier serait fermé par celle-ci à défaut par l'une ou l'autre des parties de demander, avant

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

l'échéance du délai de suspension, la réinscription du dossier au rôle d'audition pour continuation.

[4] Jusqu'à ce jour, aucune des parties n'a demandé telle réinscription.

[5] La Commission examine le présent dossier et délibère à compter du 11 novembre 2004.

DÉCISION

[6] Compte tenu des circonstances, la Commission considère que la demanderesse ne désire plus continuer les procédures en révision devant la Commission.

[7] La Commission a donc des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 130.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] Vu ce qui précède, la Commission **CESSE D'EXAMINER** la présente demande de révision et **FERME** le dossier.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de l'organisme :
M^e Alain-François Meunier
(Veillette & associés, avocats)